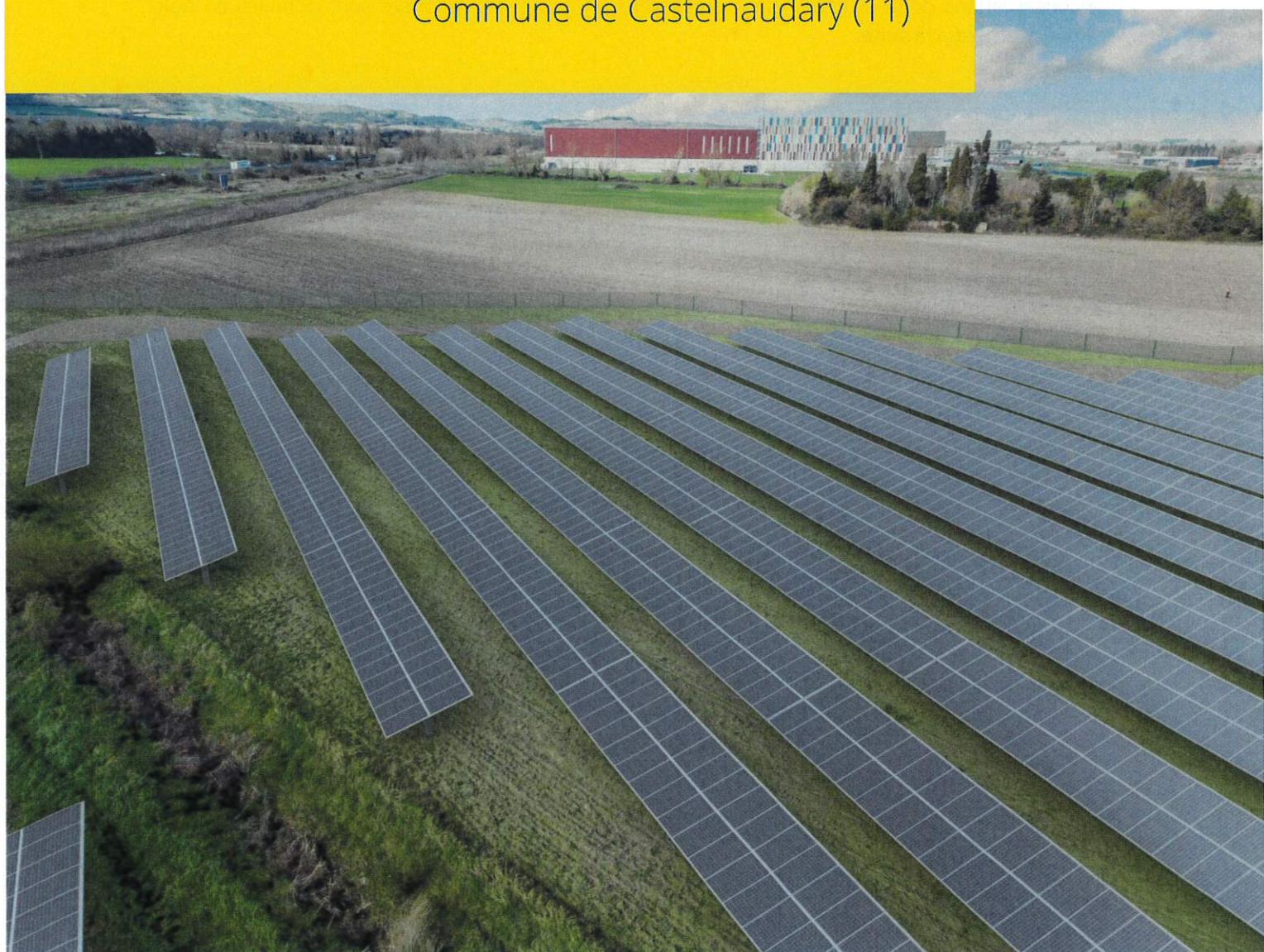


MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA CDPENAF

Centrale photovoltaïque au sol en
autoconsommation de SOCAMIL

Commune de Castelnaudary (11)



apexenergies

Maitre d'œuvre
APEX ENERGIES
889 rue de la Vieille Poste
34060 Montpellier

Socamil 



Maitre d'ouvrage
SOCAMIL
511 Av. Gérard Rouvière
11400 Castelnaudary

Préambule à la lecture du mémoire

Lors des consultations règlementaires faites sur la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol en autoconsommation sur la commune de Castelnau-d'Oléron, la CDPENAF a émis un avis en date du 6 mars 2025.

Ce mémoire contient l'ensemble des réponses, point par point, aux observations et questions contenues dans l'avis de la CDPENAF.

Les observations de la CDPENAF sont présentées en gris et les réponses sont données en noir immédiatement à la suite.

« Aucune information n'est fournie sur les modalités d'exploitation du rucher. »

Réponse :

A l'heure actuelle, le lycée agricole n'a pas trouvé d'apiculteur partenaire pour mettre en place l'atelier ruches. L'installation d'un rucher sur la centrale est maintenue sous réserve que le lycée trouve un apiculteur. Les modalités d'exploitation du rucher seront définies en concertation avec l'apiculteur retenu. Toutefois, quelques principes généraux sont présentés ci-après.

Caractéristiques du rucher :

Le rucher potentiel sera implanté à proximité ou sur la zone d'implantation de la bande fleurie de la centrale photovoltaïque. Sa localisation sera définie conjointement entre le propriétaire et l'apiculteur. Cette zone devra permettre un accès suffisant aux aires de butinage, en particulier à la prairie mellifère qui sera plantée.

Le nombre de ruches autorisé sera défini en accord avec les capacités d'accueil du site et les conditions environnementales, afin d'être compatible avec la biodiversité locale et les activités du site.

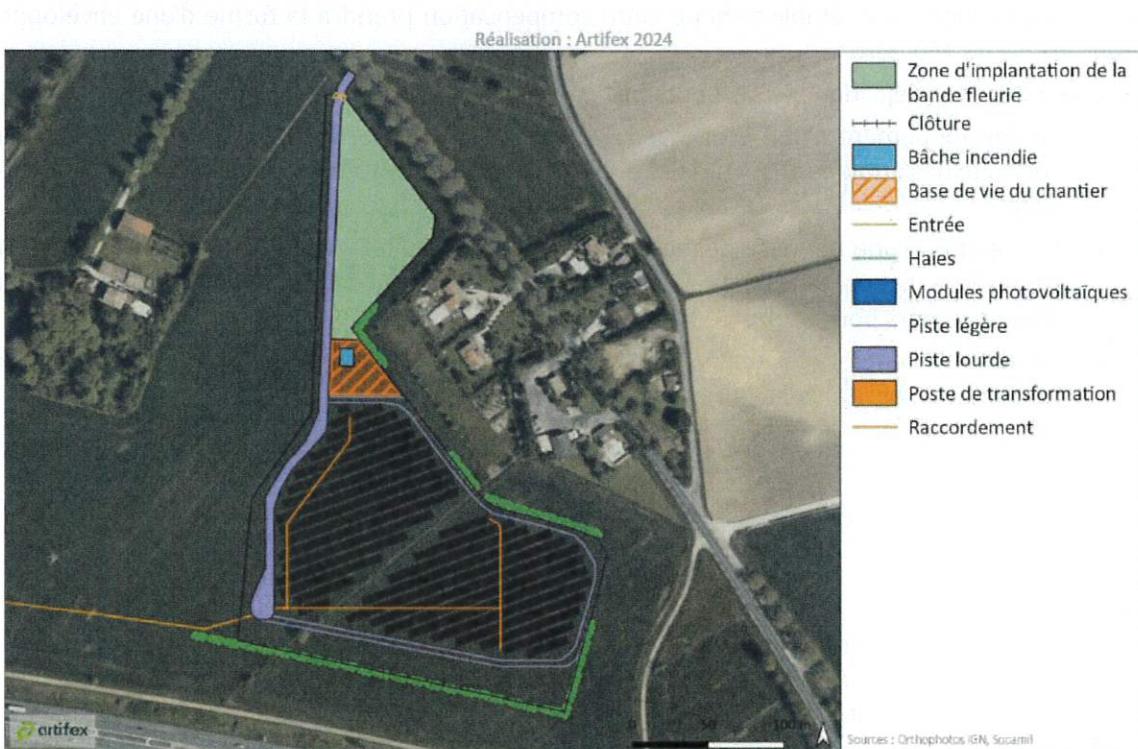


Figure 1 : Implantation du parc et des éléments annexes

Engagement de l'apiculteur :

L'apiculteur sera entièrement responsable de ses ruches, de la santé des colonies, des soins apportés et du respect des normes sanitaires en vigueur.

L'apiculteur pourra accéder aux ruches selon des plages horaires et des périodes définies, en fonction de la saison et des activités de maintenance du site. Il devra informer le propriétaire de toute venue de tiers ou collaborateur, selon un protocole d'accès préétabli.



Engagement du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement pour l'implantation des ruches. Il s'engage également à planter une prairie mellifère sur le terrain à proximité, sur lequel les espèces à planter pourront être déterminées conjointement.

Le propriétaire s'engage à permettre l'accès au rucher sur des plages horaires et périodes définies conjointement avec l'apiculteur.

Le propriétaire s'engage à entretenir le terrain mis à disposition afin de le maintenir dans un état compatible avec la présence d'abeille.

« Le projet porte atteinte au foncier exploité par le lycée sans le compenser. »

Réponse :

À la suite de l'étude préalable agricole réalisée par ARTIFEX, l'entreprise SOCAMIL s'est engagée à compenser le lycée agricole (EPLEFPA Agricampus) pour les impacts engendrés par le retrait de 4,47 hectares mis à disposition du lycée.

Après concertation avec l'établissement, cette compensation prendra la forme d'une enveloppe financière de 46 450 euros.

Le lycée a d'ores et déjà identifié plusieurs projets pouvant bénéficier de cette compensation :

- Le développement d'une écurie active (projet FAAN) dont l'objectif est d'innover dans la conduite des équidés et qui nécessite l'achat de matériel, notamment une faucheuse inter-rang.
- La création d'une bergerie destinée à un troupeau de 300 brebis sur une surface de 80 hectares à Labécède Lauragais. La compensation pourrait ainsi contribuer à l'achat d'équipements pour ce projet.
- Le renouvellement de matériel agricole, aujourd'hui vétuste et indispensable pour l'exploitation agricole des projets menés par le lycée.

« La prairie n'est pas prise en compte dans la compensation. »

Réponse :

Le calcul de la compensation a été repris par le bureau d'étude ARTIFEX, afin de prendre en compte l'intégralité de la surface clôturée, comprenant la centrale photovoltaïque et la prairie mellifère pour un total de 4,47 hectares.

Le montant pour compenser l'impact économique du projet sur la filière agricole est calculé à partir de :

- l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole,
- la valeur vénale des terres.

La durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole est estimée à 10 ans et l'investissement total nécessaire pour reconstituer le potentiel perdu est de 22 714 €.

La valeur vénale des terres agricoles de la PRA Région viticole, Lauragais et la Montagne Noire s'élève à 5 310 € / ha en 2022, selon le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022.

Ainsi, le montant total de la compensation collective agricole est égal à **46 450€**, soit 10 340€/ha.